

Urbanisme et Développement Economique
N° tél. : 01 69 49 77 41
N/Réf. : NDA/AM

Arrêté n° 2026/194

OBJET : Arrêté municipal autorisant une terrasse de restaurant sur le domaine public pour l'année 2026 : Monsieur Théo PICOLI, "Un Rond dans un Carré".

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2022/06/310 du 30 juin 2022 fixant le tarif des terrasses de café-restaurant et étals de boutique à 20,00 € par mètre carré et par an,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public et de la réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que le bénéficiaire est autorisé à installer sur le domaine public, devant sa boutique, une terrasse de restaurant de 14 m², aux conditions suivantes :

-Largeur de façade de 7 mètres sur profondeur de 2 mètres,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Théo PICOLI, - gérant de la pizzeria "Un Rond dans un Carré", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le N°991 099 730 00012, sise 6 rond-point Pasteur à Yerres -, est autorisé à installer une terrasse de restaurant de 14 m², devant son établissement.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve que Monsieur Théo PICOLI laisse son emplacement en constant état de propreté, et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement de la redevance annuelle fixée à : 20,00 € x 14 m² = 280,00 €.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées. Cette occupation doit impérativement respecter les règles d'accessibilité du trottoir aux piétons.

Article 5 : La présente autorisation est également révoquée à tout moment, en cas de troubles à l'ordre public et de nuisances portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune, et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Yerres,
- L'intéressé, Monsieur Théo PICOLI.

Fait à Yerres,
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN